

Position commune : Familles arc-en-ciel

PINK CROSS a mis à contribution sa commission „Famille” afin de traiter le sujet des „Familles arc-en-ciel”. Ce document met l’accent sur la situation des hommes cisgenres et les couples d’hommes cisgenres. Le point de départ et les possibilités de fonder une famille arc-en-ciel sont différents pour les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans.

1. Définition

Le terme „famille arc-en-ciel” s’est établi pour désigner toutes les familles où „au moins un parent se considère lesbienne, gai, bisexuel, trans* ou queer”¹. La définition représente une étape importante dans la reconnaissance en tant que forme de famille équivalente aux autres. La confédération a adopté cette définition.

2. Principes et exigences de PINK CROSS

Principe fondamental : Les couples homosexuels ayant un désir de fonder une famille doivent être égaux aux couples hétérosexuels ayant un désir de fonder une famille.

1. L’adoption plénière par des couples homosexuels doit être légalisée.
2. L’accès à la procréation médicalement assistée (PMA) doit être légalisé pour les couples de même sexe.
3. Étant donné que la gestation pour autrui (GPA) est possible à l’étranger, un cadre de contrôle sur les principes éthiques doit être développé pour encadrer celle-ci au niveau suisse.

3. Situation actuelle

3.1 Situation juridique et réalité sociale

Les familles arc-en-ciel tiennent déjà une place importante dans notre société: en Suisse, entre 6’000 et 30’000 enfants grandissent dans des familles arc-en-ciel.² Cependant, il est légalement très difficile, voire exclu, pour les couples d’hommes cisgenres liés par un partenariat enregistré de fonder une famille arc-en-ciel. Seule l’adoption de l’enfant du partenaire est légalement possible, et ce à partir du 1er janvier 2018.

Ainsi les enfants d’une famille arc-en-ciel proviennent d’anciennes relations hétérosexuelles. Plusieurs options existent, comme, pour les couples de femmes, le recours à un don de sperme privé, le voyage dans un pays autorisant l’adoption, la PMA et la GPA pour les couples de même sexe.

Il y a donc un écart évident entre la réalité sociale et la protection juridique.

Un sondage national mené par l’organisation faïtière „familles arc-en-ciel” montre la répartition des options choisies pour fonder une famille arc-en-ciel.

Si l’adoption est listée avec 24 %, le don de sperme (connu, anonyme, privé) est présent avec

¹ <http://www.regenbogenfamilien.ch/fr> (traduction libre)

² http://www.beobachter.ch/justiz-behoerde/gesetze-recht/artikel/regenbogenfamilien_homo-paare-mit-kindern/ (7.11.2016)

40 %. 8 % des interrogés considèrent la GPA comme option.³ Les résultats représentent toute la communauté LGBTQ et ne relèvent pas plus particulièrement les couples gais cisgenres. La situation particulière des personnes trans n'est également pas détaillée.

Accès à la procédure d'adoption	<p>Même si en Suisse l'adoption est ouverte aux hommes seuls, les couples d'hommes désirant un enfant n'ont pas la possibilité d'en adopter⁴.</p> <p>Les couples en partenariat enregistré sont exclus de la procédure d'adoption.</p>
Adoption de l'enfant du partenaire	<p>Le/la partenaire peut adopter l'enfant naturel de l'autre partenaire.</p> <p>Possible dès le 1er janvier 2018.</p>
Insémination artificielle / procréation médicalement assistée (PMA)	<p>Lors d'une insémination artificielle, le sperme d'un donneur est utilisé pour la fécondation de l'ovule.</p> <p>La loi sur le partenariat interdit aux couples de même sexe l'accès à toute forme de procréation médicalement assistée. (Art. 28 ; Loi sur le partenariat, LPart)</p>
Gestation pour autrui (GPA)	<p>Le terme „Gestation pour autrui (GPA)“ sous-entend qu'une personne conçoit un enfant et le porte à terme avec pour but de le remettre à des tiers après la naissance. Un ovule est fécondé artificiellement et implanté à la mère porteuse⁵. La mère porteuse est ainsi la personne qui porte l'enfant sans en être la mère biologique. Ce sont majoritairement des couples hétérosexuels dans l'incapacité de concevoir un enfant par voie naturelle qui ont recours à cette méthode.</p> <p>La GPA est interdite en Suisse (Art. 119 Al. 2 bis. Cst, Art. 4 LPMA). La mise en relation et l'exécution peuvent faire l'objet de poursuites pénales. Les futurs parents et les mères porteuses ne sont pas poursuivis.</p>

3.2 Situation d'hommes trans, gais

Les hommes trans et gais ont diverses possibilités de fonder une famille avec leur partenaire. Si un homme trans dispose de papiers portant l'état civil « féminin » et s'il est marié à son partenaire, le couple dispose des mêmes possibilités que d'autres couples mariés. Ainsi ils ont la possibilité d'adopter des enfants et ils ont accès aux moyens offerts par la PMA. Mais peu importe si l'homme trans change son état civil : s'il dispose d'un utérus et d'ovaires, il peut tomber enceinte et porter un enfant. Le sperme peut provenir de son partenaire et, si cela n'est pas possible, il peut provenir d'un donneur.

³ <http://www.regenbogenfamilien.ch/fr/nationale-umfrage/>

⁴ Cela est également valable pour les femmes.

⁵ Le sperme peut également être fourni par un donneur. Ainsi l'enfant n'est pas biologiquement lié ou couple d'hommes.

Si l'homme trans n'est pas marié à son partenaire, mais lié par un partenariat enregistré ou s'il n'a pas/plus d'utérus et d'ovaires, les mêmes procédures que celles concernant les couples gais cisgenres sont applicables.

4. Arguments en faveur des exigences formulées

L'exclusion de l'accès à la procédure d'adoption et la PMA a été incluse dans la loi sur le partenariat enregistré, en 2007, en raison de la crainte que celle-ci ne serait, sans cette exclusion, pas adoptée.

4.1 Accès à la procédure d'adoption

Pour PINK CROSS il est incompréhensible que l'accès à la procédure d'adoption soit refusé aux couples de même sexe. Les opposants à l'accès à l'adoption pour les couples homosexuels utilisent souvent des termes tels que « contre nature » ou « l'intérêt de l'enfant » afin de justifier cet interdit.

Pour ce qui est de l'intérêt de l'enfant : À cet égard, un large éventail d'études menées depuis les années 1980 a démontré que les préférences sexuelles des parents ne sont pas déterminantes pour le bien-être et le développement des enfants, mais que ceux-ci reposent plutôt sur la qualité du relationnel et du climat régnant au sein de la famille. Dans un résumé concernant les études sur les familles arc-en-ciel⁶ de Yv Nay de l'université de Bâle, celles-ci sont détaillées. Ce résumé permet la conclusion que l'homoparentalité n'est pas un facteur déterminant pour le bien-être de l'enfant et que les craintes allant dans ce sens sont infondées.

L'argument du naturel soulève la question de savoir comment cette notion doit être définie. Selon le Larousse, ce mot définit « qui appartient à la nature », « qui en est le fait », « qui n'est pas le fait du travail de l'homme »⁷. L'homosexualité est considérée comme innée, étant ainsi « le fait » de la nature, et existe dans la nature en dehors de l'espèce humaine.⁸ D'une manière générale, les arguments fondés sur la « nature » sont souvent des paralogismes naturalistes (voir D. Hume⁹ et G.E. Moore¹⁰). Simplement parce qu'une chose est souvent présente dans la nature (donc « naturel ») on ne peut lui attribuer une valeur éthique normative. Le sujet, ici n'est pas de définir ce qui est naturel et ce qui ne l'est pas. Il convient plutôt de relever si certaines interventions humaines dans les agissements de la nature ne font pas du sens. De simples exemples de telles interventions sont l'utilisation d'antibiotiques, les vaccins ou même le recours à la chirurgie esthétique. Devrait-on interdire ces interventions sous prétexte qu'elles sont contre nature ? Ou certains de ces exploits rendent-ils service à la société ? Un médicament qui ne consiste pas seulement en des composants naturels peut sauver des vies. Il doit être relevé qu'un homme gay cisgenre n'est pas né stérile. Il est tout à fait à même de procréer, mais la constellation homme/homme cisgenre s'avère infertile. Selon l'Office fédéral de la statistique, en 2016, 363 enfants ont été adoptés¹¹. Ces parents adoptifs offrent un foyer aux enfants adoptés et rendent, également, service à la société. Ils

⁶ Nay, Yv E. (2016). Que dit la science à propos des familles arc-en-ciel ? Eine Zusammenschau der Forschung. S. 1-9.

<https://genderstudies.unibas.ch/nc/zentrum/personen/profil/eigeneseiten/person/nay/content/publikationsliste-1/>

[Etat au 05.01.2017]

⁷ http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/naturel/53897?q=naturel#53_542

⁸ https://de.wikipedia.org/wiki/Homosexuelles_Verhalten_bei_Tieren

⁹ https://en.wikisource.org/wiki/Author:David_Hume

¹⁰ <http://fair-use.org/g-e-moore/principia-ethica/>

¹¹ <https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/2820951/master>

offrent à ces enfants, au lieu d'une place dans un orphelinat public, un foyer où des parents aimants s'occupent d'eux. Qu'il s'agisse là de parents homosexuels ou hétérosexuels n'entre pas en compte pour ce qui est du facteur du « naturel », car ni les couples homosexuels ni ceux hétérosexuels sont les parents biologiques, donc « naturels », des enfants. L'intérêt de l'enfant tient ici la première place.

4.2 Accès à la procréation médicalement assistée

Il n'y a pas de justification compréhensible d'un traitement inégal pour l'accès à la fécondation in vitro entre couples hétérosexuels et homosexuels. Le cadre éthique défini par les législateurs doit être indépendant de l'orientation sexuelle.

4.3 Gestation pour autrui

Cette interdiction est justifiée par le fait que l'enfant est rétrogradé au statut de marchandise et qu'un vrai risque de commercialisation du corps de la mère porteuse existe. Afin d'éviter, justement, ces abus, PINK CROSS milite pour des directives éthiques strictes.

Critères

- la mère porteuse ne doit pas être réduite à la simple fonction du port et de la mise au monde de l'enfant, ses droits doivent être faire l'objet d'un contrat.
- l'accord pour la gestation pour autrui n'est pas obtenu sous la contrainte, par la tromperie ou en exploitant une situation personnelle critique de la mère porteuse.

Conditions-cadres positives

Afin de créer un cadre positif pour le déroulement de la GPA, il est souhaitable que, si souhaité par les deux partis,...

- ...un rapport personnel avec la mère porteuse est créé
- ...la transparence soit garantie à l'enfant à venir. Il en va de même pour la donneuse d'ovule, sauf s'il s'agit d'un don anonyme.

Rétrogradation et commercialisation

Les arguments de rétrogradation de l'enfant à l'état de marchandise et de la commercialisation du corps de la femme ne sont pas des objections fondamentales, mais des appels à garantir l'établissement de directives éthiques strictes pour encadrer la GPA.

Pour y répondre, l'organisation à but non lucratif „Men Having Babies“ a publié des directives éthiques sur son site internet.¹² PINK CROSS appuie ces directives et les mets à disposition, en allemand et en français, sur son site internet.

Pour PINK CROSS

Co-Président

Co-Président

Chargé de la commission

¹²

<http://www.menhavingbabies.org/advocacy/ethical-surrogacy/#6>

PINK CROSS est la fédération suisse des organisations gaies. Elle compte 47 associations locales, 34 commerces et plus de 2200 membres individuels. Globalement, PINK CROSS représente environ 8000 homosexuels issus des quatre régions linguistiques du pays. Organisée en association, PINK CROSS est financée exclusivement par les cotisations de ses membres ainsi que par des dons.

Bibliographie

Article concernant les enfants ayant grandi dans une famille arc-en-ciel :

<http://sz-magazin.sueddeutsche.de/texte/anzeigen/39323/lch-faende-es-seltsam-wenn-mein-Vater-eine-Freundin-haette>

Article sur la situation actuelle en Suisse concernant l'adoption des enfants du conjoint :

http://www.beobachter.ch/justiz-behoerde/gesetze-recht/artikel/regenbogenfamilien_homo-paare-mit-kindern/

Communiqué de presse concernant la décision du tribunal fédéral en rapport avec la gestation pour autrui :

http://www.bger.ch/press-news-5a_443_2014-t.pdf

Article concernant la gestation pour autrui

<http://www.20min.ch/schweiz/news/story/28366108>

Autoassistance dans le cadre de la gestation pour autrui proposé par le réseau des (futurs) pères gais :

<https://www.swissgaydad.org/>

<https://hab.lgbt/schwule-vaeter/>

Argumentaire de la Fédération suisse des « Familles arc-en-ciel » :

<http://www.regenbogenfamilien.ch/files/ArgumentariumRegenbogenfamilienLang.pdf>

Traduction en français : Sandra Tamburrini